

Distr. générale 24 août 2022 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)

Trente-deuxième session Genève, 7-9 novembre 2022 Point 5 de l'ordre du jour provisoire Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation

Révision de la recommandation T sur les normes et règlements à l'appui du développement durable

Document soumis par le Bureau

Résumé

À la suite de la table ronde de la trente et unième session annuelle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) sur le thème « Économie circulaire et coopération en matière de réglementation et de normalisation », le Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation (GRM) propose de procéder à quelques ajouts à la recommandation T sur les normes et règlements à l'appui du développement durable. Ces ajouts visent à intégrer les points soulevés au cours de cette table ronde. <u>Ils figurent en caractères soulignés dans le texte ci-dessous</u>; le reste du texte est tiré du document original (ECE/CTCS/WP.6/2018/5).

Le texte de la recommandation est présenté au Groupe de travail pour discussion et adoption.

Décision proposée

« Les États membres approuvent la nouvelle recommandation T sur les normes et règlements à l'appui du développement durable, en considération du thème de la soixante-neuvième session de la Commission économique pour l'Europe. Ils chargent le secrétariat de faire rapport sur la suite qui sera donnée à cette recommandation. Ils engagent la communauté des donateurs à fournir des ressources pour financer des projets de renforcement des capacités des États membres à mettre en œuvre la recommandation. ».



Introduction

- 1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation.
- a) Pleinement conscient du fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030) représente désormais un élément essentiel de l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies,
- b) Souhaitant renforcer la contribution des normes à la réalisation du Programme 2030,
- c) Souhaitant également renforcer la coopération entre les organismes de réglementation et d'élaboration de normes des États membres et l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme 2030,
- d) Souhaitant étendre le recours à des outils de gestion du risque par les organismes de réglementation (dans le contexte de l'élaboration des cadres réglementaires),

2. Affirme:

- a) Qu'une gestion systématique des risques inhérents au Programme 2030 est une condition préalable à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD);
- b) Qu'une approche fondée sur des normes <u>et conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce</u> constitue une base solide de réglementation à l'appui de la réalisation du Programme 2030,

3. Ayant à l'esprit que :

- a) Les dimensions sociale, économique et environnementale des objectifs et cibles de développement durable sont actuellement prises en compte par un très large éventail de systèmes législatifs et réglementaires et de juridictions;
- b) Afin de réaliser les objectifs de développement durable et d'en atteindre les cibles, il convient de gérer une large gamme de risques de manière efficace et rationnelle dans des cadres réglementaires, comme le prévoit la recommandation R;
- c) Nombre de normes, conventions et accords des Nations Unies, ainsi que d'autres cadres réglementaires déjà en vigueur, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable;
- d) La réalisation des objectifs de développement durable exige l'élaboration de processus réglementaires et la mise en place de systèmes de réglementation fondés sur les risques qui tiennent compte des risques pertinents pour les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes en matière d'exigences réglementaires, d'évaluation de la conformité et de mécanismes de surveillance ;
- e) La mise en œuvre des normes et des lignes directrices demeure un problème en raison de divergences dans l'utilisation des définitions et des méthodes. On constate un manque de cohérence et d'homogénéité des cadres conceptuels et des méthodes sur le plan de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation des secteurs liés aux objectifs de développement durable, et pour ce qui est de la mise en œuvre de pratiques de gestion des risques au moyen de régimes réglementaires ;
- f) L'utilisation de normes par les décideurs et les entreprises permettrait non seulement d'intégrer les normes dans les systèmes de réglementation, mais aussi d'améliorer la conception de ces systèmes tout en donnant aux organismes concernés des orientations pour élaborer leurs programmes d'une manière plus systématique et cohérente,

4. Recommande ce qui suit :

a) Les autorités de réglementation devraient utiliser des outils de gestion du risque, y compris des normes, pour élaborer les cadres réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable ;

2 GE.22-13148

- b) Les autorités de réglementation devraient appliquer les méthodes de gestion du risque fondées sur des processus normalisés et sur des définitions harmonisées ;
- c) Si l'on considère les objectifs de développement durable comme des objectifs réglementaires, les cadres de gestion du risque définis dans les recommandations P et R du Groupe de travail, associés à d'autres outils et méthodes, devraient être utilisés pour concevoir les processus permettant aux agents économiques, aux consommateurs, aux collectivités, aux organismes de réglementation et aux législateurs, ainsi qu'à d'autres acteurs de la société, d'intervenir dans la gestion des risques liés à la réalisation des cibles des ODD;
- d) Les autorités de réglementation sont encouragées à fonder les cadres réglementaires destinés à la mise en œuvre du Programme 2030 sur la liste de contrôle jointe en annexe.

GE.22-13148 3

Annexe

Liste de contrôle des systèmes de réglementation fondés sur les risques pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

A. Établissement des objectifs réglementaires

- 1. Lors de l'établissement des objectifs réglementaires, les cibles des objectifs de développement durable devraient être analysées dans le contexte national et international pertinent afin que l'on puisse définir des objectifs réglementaires clairs et élaborer une stratégie de mise en œuvre efficace d'un point de vue réglementaire et opérationnel.
- 2. Les objectifs de développement durable et leurs cibles devraient être examinés régulièrement afin de mettre en évidence les points de convergence et les interdépendances. Par exemple, la réalisation d'un objectif donné peut être subordonnée à celle d'un autre objectif, ou bien certaines cibles peuvent présenter un intérêt pour la réalisation d'autres cibles. À l'inverse, certaines interdépendances peuvent compliquer la réalisation simultanée de différents objectifs et cibles. Les résultats de cet examen devraient être pris en compte lors de la mise en place d'une coopération entre les autorités de réglementation.

B. Identification et évaluation des risques dans les cadres réglementaires liés aux objectifs de développement durable

- 3. Pour identifier et évaluer les risques, les autorités de réglementation devraient utiliser des méthodes fondées sur des données, <u>lorsque ces données sont disponibles</u>. Les données et la modélisation jouent un rôle important pour ce qui est de caractériser les risques du point de vue des causes, des événements et des conséquences. Des critères de tolérance doivent être établis pour évaluer les risques liés aux options réglementaires compte tenu du contexte national.
- 4. La participation active des parties prenantes est essentielle pour identifier les risques.
- 5. Les autorités de réglementation devraient éviter d'examiner les risques sans consulter les organismes qui prennent les décisions. En d'autres termes, il faut se concentrer non pas sur les risques de faible importance que l'on sait maîtriser, mais sur les risques graves qui menacent la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable.
- 6. Les activités de gestion et d'évaluation des risques, y compris celles qui portent sur les indicateurs clefs, devraient être étayées par les connaissances scientifiques les plus récentes, au moyen de processus consultatifs institutionnalisés et indépendants. Les risques perçus par les parties prenantes et les organismes de réglementation seront ainsi examinés à la lumière des données scientifiques et techniques existantes, ce qui assurera la transparence tout en favorisant le soutien apporté par les parties prenantes. Cela améliorera les modèles et les approches de l'interface sciences-politiques, mais passera nécessairement par l'échange des meilleures pratiques.
- 7. La conception et la mise en œuvre d'une réglementation fondée sur les risques doivent faire l'objet d'un examen permanent, car les risques peuvent évoluer en fonction des circonstances. Le niveau de risque présenté par un produit, une activité ou un service peut augmenter ou diminuer, ce qui nécessite de modifier le niveau de contrôle réglementaire. L'examen des réglementations et des pratiques réglementaires peut se heurter à l'opposition de groupes d'intérêt attachés au statu quo et nécessitera l'affectation de ressources, ce qui peut ne pas correspondre aux priorités politiques. Pour ces raisons, un tel examen doit faire l'objet d'un contrôle indépendant par l'autorité de réglementation, par exemple un conseil consultatif, afin que l'évaluation soit objective.

4 GE.22-13148

C. Élaboration de règlements dans les cadres réglementaires liés aux objectifs de développement durable

- 8. La contribution apportée par les concepts et les pratiques de l'économie circulaire aux objectifs de développement durable se heurte à des obstacles réglementaires qu'il convient de surmonter.
 - Les règlements conçus pour encourager ou imposer le recyclage ou d'autres exigences liées aux stratégies de circularité doivent fixer des objectifs réalistes sur le plan de :
 - ce que permettront réellement les volumes et les types de produits recyclés disponibles sur le marché,
 - ce qui sera commercialement viable, compte tenu des technologies et des coûts actuels de recyclage, et
 - ce que sera l'impact sur l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale de production de matériaux et de pièces destinés aux procédés de recyclage.
 - Lorsque l'on modifie les produits ou les matériaux en application des principes de l'économie circulaire, il convient de les traiter, dans la mesure du possible, comme de nouveaux produits ou matériaux. Ainsi, il conviendrait de procéder à une nouvelle évaluation des risques et de revoir en conséquence l'ensemble des normes, règlements et procédures d'évaluation de la conformité applicables.
 - Les produits modifiés en application des principes de l'économie circulaire doivent rester sûrs. Les cadres réglementaires actuels sont principalement conçus pour les produits mis sur le marché pour la première fois, souvent après une longue période de conception et de tests. Si une approche trop prescriptive de l'application de ces cadres réglementaires aux produits de deuxième génération peut décourager l'adoption d'une approche circulaire, la non-application des contrôles réglementaires peut conduire à la mise sur le marché de marchandises dangereuses. Les autorités de réglementation doivent par conséquent associer l'élaboration de nouveaux cadres réglementaires et l'application des cadres actuels, de manière à soutenir le développement de l'économie circulaire tout en préservant les niveaux de sécurité actuels.
- 9. Lorsque la réalisation d'un objectif de développement durable nécessite l'adoption d'une réglementation, il convient d'élaborer les règlements, normes et lignes directrices en partant du principe que « les gens veulent respecter la réglementation ». Les mécanismes de mise en œuvre et de sensibilisation doivent être intégrés aux activités d'un secteur donné de telle sorte qu'ils permettent effectivement d'atteindre l'objectif fixé, y compris par l'adoption de lignes directrices et l'action de l'organisme chargé de veiller au respect des mesures adoptées.
- 10. La mise en œuvre de stratégies de traitement des risques peut créer de nouveaux risques dans d'autres domaines, ce dont les pouvoirs publics devraient explicitement tenir compte lorsqu'ils élaborent des mesures d'atténuation des risques et des réglementations. Il est donc recommandé d'examiner la relation entre les risques et les stratégies de traitement des risques au niveau intersectoriel avant toute mise en œuvre des stratégies. Les impacts sur les objectifs de développement durable devraient être traduits en critères d'évaluation des risques intersectoriels. Les pouvoirs publics devraient mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les risques résiduels globaux en tant que paramètre intégré prenant en compte tous les risques et toutes les stratégies d'atténuation.
- 11. Lorsqu'elles élaborent des stratégies de traitement des risques et des réglementations, les autorités de réglementation devraient explicitement tenir compte des relations et des risques suivants :
 - les risques qui font augmenter (ou diminuer) la criticité d'un autre risque,
 - <u>les risques qui englobent d'autres risques (par exemple, l'extraction du charbon risque également de faire des victimes au sein de la main-d'œuvre),</u>
 - · les risques qui sont indépendants,

GE.22-13148 5

- <u>les risques dont les stratégies de traitement augmentent la criticité d'autres risques.</u>
- 12. La méthode optimale pour comparer les risques dans leur ensemble consiste à examiner les incidences sur les objectifs de développement durable, généralement réduits aux principaux objectifs dans ce cas.

D. Surveillance des marchés et application de la réglementation

- 13. L'application de la loi est une composante indispensable de tout système de réglementation. Des ressources suffisantes devraient être allouées à sa planification et à sa mise en œuvre. En cas de non-respect de la réglementation, notamment si les niveaux de non-conformité sont élevés, plutôt que d'adopter de nouveaux règlements, les décideurs auraient tout intérêt à analyser le système de réglementation dans son ensemble, sans oublier les aspects tels que la nécessité de former les salariés, la difficulté d'appliquer les règlements dans les activités quotidiennes, la capacité du secteur à appliquer les règlements, ainsi que l'étendue des violations intentionnelles.
- 14. Au plan local, les autorités de surveillance des marchés et les organismes chargés de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement durable, puisqu'ils sont chargés de faire respecter toutes les réglementations, quelles que soient les autorités qui les ont établies et indépendamment du niveau auquel elles ont été établies (y compris les réglementations internationales).
- 15. Dans la mesure du possible, les méthodes décrites dans la recommandation S devraient être utilisées pour appuyer les méthodes qualitatives existantes en tant qu'outils de hiérarchisation, afin de permettre aux autorités chargées de faire respecter la loi et aux organismes de réglementation de concentrer leur attention sur les produits, les entreprises ou les activités : 1) qui menacent le plus la réalisation des objectifs de développement durable en cas de non-conformité ; et 2) qui sont les plus susceptibles d'être non conformes (pour lesquels la probabilité de non-conformité est la plus élevée).

6 GE.22-13148